

# POLITIQUE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CANAL ÉTHIQUE

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. QU'EST-CE QUE LE CANAL ÉTHIQUE D'ACCIONA ?
2. COMMENT SONT TRAITÉES LES COMMUNICATIONS REÇUES À TRAVERS LE CANAL ÉTHIQUE ?
3. VOIES DE PRÉSENTATION D'UNE COMMUNICATION À TRAVERS LE CANAL ÉTHIQUE
4. CONFIDENTIALITÉ DE L'IDENTITÉ DU LANCEUR D'ALERTE
5. COMMUNICATIONS ANONYMES
6. INTERDICTION DES REPRÉSAILLES
7. TRAITEMENT DES COMMUNICATIONS REÇUES À TRAVERS LE CANAL ÉTHIQUE
8. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL LIÉES À L'UTILISATION DU CANAL ÉTHIQUE
9. EXERCICE DE DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
10. FORMATION ET DIFFUSION
11. RÉGIME DISCIPLINAIRE
12. APPROBATION ET PRISE D'EFFET DE LA POLITIQUE

# POLITIQUE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CANAL ÉTHIQUE

## 1. QU'EST-CE QUE LE CANAL ÉTHIQUE D'ACCIONA ?

Le groupe ACCIONA (« **ACCIONA** »)<sup>1</sup> s'engage fermement à développer ses activités professionnelles et d'affaires dans le respect de la législation applicable à chaque endroit où il est présent, en faisant preuve d'un comportement rigoureusement éthique conforme aux meilleures pratiques nationales et internationales tel que cela est établi dans son Code de conduite (le « **Code de conduite** »).

Le Canal éthique est le système interne d'information mis à disposition par ACCIONA afin que toute personne puisse communiquer des infractions (ou des risques d'infractions) à la législation applicable ou au Code de conduite qui se produiraient dans le cadre des activités d'ACCIONA<sup>2</sup>, conformément à la Loi 2/2023, du 20 février 2023, régissant la protection des personnes qui informent sur des infractions à la réglementation et relative à la lutte anticorruption (la « **Loi sur la protection du lanceur d'alerte** »), et à la législation locale applicable.

La présente politique établit les principes essentiels de la Procédure de gestion des communications approuvée et ratifiée par l'organe d'administration d'ACCIONA, S.A. et par les organes d'administration des différentes entités d'ACCIONA. Elle sera applicable pour autant qu'elle soit compatible avec la législation locale correspondante.

En ce qui concerne le personnel d'ACCIONA, tous les membres du conseil d'administration, les dirigeants, les employés et d'autres personnes soumises au Code de conduite sont tenus de communiquer immédiatement les potentielles irrégularités dont ils prendraient connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle (y compris leur activité professionnelle dans le cadre d'une union temporaire d'entreprises - « **UTE** » - ou de toute autre forme d'association d'entreprises participée par des entités d'ACCIONA<sup>3</sup>).

Les conflits interpersonnels se référant à des faits qui ne peuvent pas être considérés comme disproportionnés dans un environnement normal de travail, et qui n'impliquent pas une infraction au Code de conduite ni aux réglementations applicables (ni un risque d'infraction à de telles réglementations), sont exclus du domaine des questions devant être communiquées à la Commission du Code de conduite et seront de préférence transmis à travers la Direction des ressources humaines.

Le Canal éthique est la voie préférentielle pour informer sur les risques ou irrégularités identifiés. Toutefois, la Loi sur la protection du lanceur d'alerte prévoit également un canal externe relevant de l'Autorité indépendante de protection du lanceur d'alerte<sup>4</sup> (« **AAI** ») ou, le cas échéant, des autorités ou organismes compétents des communautés autonomes espagnoles.

<sup>1</sup> La composition du groupe peut être consultée sur [https://mediacd.accionacomedia.com/media/yupn21mz/2022-consolidated-annual-accounts-accionacomedia.pdf#\\_ga=2.246161156.1433756710.1686210280-796041657.1668674941](https://mediacd.accionacomedia.com/media/yupn21mz/2022-consolidated-annual-accounts-accionacomedia.pdf#_ga=2.246161156.1433756710.1686210280-796041657.1668674941)

<sup>2</sup> Le sous-groupe d'entités dirigé par Corporación ACCIONA Energías Renovables, S.A. (conjointement avec ses filiales, « ACCIONA Energía ») dispose d'une procédure et d'une politique spécifiques à ces effets.

Par ailleurs, les entités d'ACCIONA soumises à la Loi 10/2020, du 28 avril 2010, sur la prévention du blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme (« Loi sur la PBC »), disposent de plus d'une procédure spécifique de gestion des communications afin de garantir le respect de leurs obligations légales en la matière.

<sup>3</sup> Dans ce dernier cas, des procédures spécifiques supplémentaires pourront être développées, en sus de celles prévues dans la présente politique, entre les entités prenant part à l'UTE - ou à une autre forme d'association d'entreprises - aux fins de la communication et gestion d'éventuelles irrégularités.

<sup>4</sup> À la date d'approbation de cette procédure l'AAI n'a pas encore été créée.

# POLITIQUE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CANAL ÉTHIQUE

Le lanceur d'alerte pourra en outre s'adresser aux autres autorités compétentes, le cas échéant, selon la nature de l'infraction dont il s'agirait (par exemple, en Espagne, la Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC), l'Agence nationale d'administration fiscale (AEAT), la Commission nationale du marché des valeurs (CNMV), l'Agence espagnole de protection des données (AEPD) ou à d'autres autorités compétentes, y compris les autorités de l'Union européenne).

## 2. COMMENT SONT TRAITÉES LES COMMUNICATIONS REÇUES À TRAVERS LE CANAL ÉTHIQUE ?

La gestion du Canal éthique relève de la Commission du Code de conduite, au sein de laquelle d'autres personnes désignées à ces effets peuvent intervenir (par exemple, des membres de la Direction de conformité ou des ressources humaines d'ACCIONA, des conseillers externes, etc.) pour autant que cela soit nécessaire.

La Commission du Code de conduite devra s'assurer qu'il n'existe aucune situation de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, lors du traitement des communications afin de garantir qu'elles sont rigoureusement gérées en toute impartialité et objectivité.

## 3. VOIES DE PRÉSENTATION D'UNE COMMUNICATION À TRAVERS LE CANAL ÉTHIQUE

Les voies mises à disposition pour effectuer une communication à travers le Canal éthique sont les suivantes :

### I. Par écrit :

- i. À travers le formulaire du Canal éthique publié sur le site web et sur l'intranet <https://canaletico.acciona.com>. La communication effectuée par cette voie donnera lieu à un accusé de réception qui sera envoyé, dans un délai maximum de sept (7) jours, à l'adresse de courrier électronique éventuellement indiquée par le lanceur d'alerte dans le formulaire.
- ii. Par courrier postal, à l'attention du Délégué de la Commission du Code de conduite, à l'adresse suivante : Avenida de la Gran Vía de Hortaleza, 3, 28033, Madrid, (Espagne). Sous un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de cette communication un accusé de réception sera envoyé au lanceur d'alerte si celui-ci a indiqué un domicile, une adresse de courrier électronique ou un quelconque autre moyen permettant la réception de cet accusé de réception.

### II. Verbalement :

- i. Par messagerie vocale à travers le Canal éthique. Dans ce cas le lanceur d'alerte ne pourra effectuer la communication que s'il accepte l'enregistrement et la transcription de sa communication verbale. Sous un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de cette communication un accusé de réception sera envoyé au lanceur d'alerte si celui-ci a indiqué un domicile, une adresse de courrier électronique ou un quelconque autre moyen permettant la réception de cet accusé de réception.
- ii. Au moyen d'une réunion en présentiel, par visioconférence ou voie téléphonique, avec un représentant de la Commission du Code de conduite (ou, le cas échéant, avec les membres de son équipe pouvant être désignés), sur demande préalable du lanceur d'alerte. Dans ce cas, la réunion (en présentiel, télématique ou par voie téléphonique) devra être tenue dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de cette demande. Le cas échéant, le lanceur d'alerte sera averti que la communication va être enregistrée et informé du traitement de ses données, et ce conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 et à la législation espagnole applicable.

# POLITIQUE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CANAL ÉTHIQUE

Les communications verbales devront être documentées (i) au moyen de l'enregistrement de la conversation sous un format sécurisé, durable et accessible ; ou, le cas échéant, (ii) à travers la transcription ultérieure complète et exacte de l'enregistrement de la conversation. Sans préjudice des droits qui lui sont reconnus conformément à la réglementation relative à la protection des données, la possibilité de vérifier, de rectifier et d'accepter, au moyen de sa signature, la transcription de la conversation sera proposée au lanceur d'alerte.

En effectuant la communication (par écrit ou verbalement) le lanceur d'alerte pourra indiquer un domicile, une adresse de courrier électronique ou un lieu sûr aux effets de recevoir les notifications, y compris l'accusé de réception susmentionné. La Commission du Code de conduite pourra entrer en communication avec le lanceur d'alerte et lui demander des informations supplémentaires, à condition que ces communications ne soient pas susceptibles de mettre en péril la confidentialité de son identité ou son anonymat.

Les communications pourront être effectuées dans l'une des langues officielles des juridictions où ACCIONA mène ses activités.

La réception des communications pourra être effectuée par un tiers externe offrant des garanties appropriées de respect de l'indépendance, de la confidentialité, de la protection des données et du secret des communications, conformément à l'article 6 de la Loi sur la protection du lanceur d'alerte.

## 4. CONFIDENTIALITÉ DE L'IDENTITÉ DU LANCEUR D'ALERTE

La garantie de confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte constitue un principe directeur de la présente politique.

Les personnes désignées auxquelles sont confiés la réception et le traitement des communications, ainsi que la mise en place des mesures qui seraient pertinentes à la suite du traitement des communications, sont tenues de préserver strictement la confidentialité relative à l'identité du lanceur d'alerte.

Dans le cas où une communication serait effectuée par une voie autre que le Canal éthique ou à des membres du personnel d'ACCIONA non responsables du traitement des communications, le récepteur des informations est également tenu au même devoir de confidentialité et devra remettre immédiatement la communication à la Commission du Code de conduite à travers le Canal éthique.

Les personnes faisant l'objet d'une enquête, ou concernées par la communication, ne seront en aucun cas informées sur l'identité du lanceur d'alerte ni sur des données à caractère personnel précises permettant son identification, et elles n'auront pas non plus accès à la communication.

Toutefois, les personnes faisant l'objet d'une enquête auront le droit de prendre connaissance, au moins, d'un bref exposé des faits recueillis dans la communication ; les droits visés dans la Loi sur la protection du lanceur d'alerte leur seront reconnus, lesquels doivent dans la mesure du possible se conformer au principe de confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

Par ailleurs, l'identité du lanceur d'alerte pourra être communiquée à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité administrative compétente dans le cadre d'une procédure d'enquête pénale, disciplinaire ou de sanction. Dans un tel cas, ACCIONA communiquera cette situation au lanceur d'alerte avant de révéler son identité, excepté lorsque cette information serait susceptible de compromettre l'enquête ou la procédure judiciaire.

# POLITIQUE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CANAL ÉTHIQUE

## 5. COMMUNICATIONS ANONYMES

Le Canal éthique admet la possibilité de formuler des communications anonymes. Une quelconque action ou omission visant à déterminer ou révéler l'identité du lanceur d'alerte est interdite lorsque ce dernier choisirait de conserver l'anonymat.

ACCIONA encourage cependant les lanceurs d'alerte à s'identifier car cela facilite le traitement de la communication.

## 6. INTERDICTION DES REPRÉSAILLES

Les lanceurs d'alerte communiquant de bonne foi des irrégularités ne pourront pas être sanctionnés ni subiront aucune conséquence négative ou de représailles du fait d'avoir formulé la communication.

Cette garantie d'absence de représailles s'étend aux personnes liées au lanceur d'alerte (par exemple, ses collègues de travail ou ses proches), aux personnes physiques qui lui viendraient en aide lors de la présentation et du traitement de la communication, ainsi qu'aux représentants légaux des travailleurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de conseil et de soutien du lanceur d'alerte.

En tout état de cause, les communications effectuées en pleine connaissance de leur fausseté ou avec un mépris téméraire envers la vérité, ainsi que celles portant sur des informations obtenues de manière illicite, sont strictement interdites. Dans de tels cas la protection du lanceur d'alerte ne sera pas applicable et ce dernier encourra une sanction disciplinaire (y compris le licenciement disciplinaire) et, le cas échéant, les responsabilités administratives, pénales et/ou civiles établies dans les réglementations applicables.

En outre, sont expressément exclues de ladite protection les personnes qui communiqueraient ou révéleraient:

- I. Des informations figurant dans des communications dont le traitement n'a pas été accepté.
- II. Des informations liées à des réclamations portant sur des conflits interpersonnels ou concernant uniquement le lanceur d'alerte et les personnes mentionnées dans la communication (questions autres que celles qui doivent être communiquées à la Commission du Code de conduite et qui doivent de préférence être transmises à travers la Direction des ressources humaines).
- III. Des informations qui seraient déjà totalement disponibles au public ou qui constitueraient de simples rumeurs.

Les communications seront acceptées en vue de leur traitement, excepté dans l'un des cas suivants:

- I. Lorsque les faits exposés seraient dénués de toute vraisemblance;
- II. Lorsque les faits ne seraient pas liés à la commission éventuelle d'une infraction pénale ou administrative ou à un quelconque autre comportement illicite ou contraire au Code de conduite ou à une législation applicable dans le cadre de l'activité développée par ACCIONA;
- III. Lorsque la communication serait manifestement dénuée de fondement ou lorsqu'il existerait des indices rationnels que les informations sur lesquelles celle-ci se base ont été obtenues par le biais de la commission d'un délit ; et
- IV. Lorsque la communication porterait sur des faits déjà recueillis dans une communication préalable et ne contiendrait pas de nouvelles informations significatives justifiant son traitement, ou lorsqu'il s'agirait de faits notoires connus du public.

# POLITIQUE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CANAL ÉTHIQUE

## 7. TRAITEMENT DES COMMUNICATIONS REÇUES À TRAVERS LE CANAL ÉTHIQUE

À titre général, la stricte confidentialité des communications reçues et de l'éventuelle enquête menée sera préservée, de sorte que seules les personnes prenant part, de façon directe ou indirecte, aux enquêtes<sup>5</sup> auront accès au contenu de ces communications.

Au cours du traitement du dossier la personne faisant l'objet d'une enquête bénéficiera du droit d'être entendue, à la présomption d'innocence, du droit à l'honneur, du droit de défense et des autres droits visés dans la Loi sur la protection du lanceur d'alerte, l'exercice de ces droits devant se conformer, dans la mesure du possible, au principe de confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

Les personnes assujetties au Code de conduite qui ne seraient pas concernées par la communication seront tenues de collaborer avec l'enquête interne et devront préserver la stricte confidentialité relative à son existence et à son contenu.

À titre général, le traitement d'une enquête interne ne devra pas dépasser un délai de trois (3) mois, exception faite des cas particulièrement complexes. Dans de tels cas, la procédure d'enquête pourra se prolonger jusqu'à un maximum de trois (3) autres mois supplémentaires.

Lorsque cela serait possible, un résumé du résultat de l'enquête sera communiqué au lanceur d'alerte dans le délai susmentionné.

## 8. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL LIÉES À L'UTILISATION DU CANAL ÉTHIQUE

### 1. Responsable du traitement et délégué à la protection des données

Il est considéré qu'ACCIONA, S.A. et les différentes entités d'ACCIONA seront les responsables du traitement des données à caractère personnel découlant de l'utilisation du système interne d'information et de la procédure des enquêtes internes (les « **Données à caractère personnel** ») conformément à la présente politique et aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

- ACCIONA, S.A. à titre de société mère et d'entité à laquelle appartient le Responsable du système interne d'information. Les données d'identification sont les suivantes :
  - o Dénomination : ACCIONA, S.A.
  - o CIF : A08001851.
  - o Adresse : Avenida de la Gran Vía de Hortaleza, 3, 28033, Madrid, (Espagne).
  - o Téléphone : +34 916632850.
  - o Adresse électronique de contact : [acciona\\_compliance@acciona.com](mailto:acciona_compliance@acciona.com).

-----  
<sup>5</sup> Sans préjudice des obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui seraient applicables aux entités d'ACCIONA qui y sont soumises aux effets de la Loi sur la PBC ; ainsi que des obligations d'information des commissaires aux comptes des différentes entités d'ACCIONA, auxquels des informations anonymisées seront fournies.

# POLITIQUE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CANAL ÉTHIQUE

- L'entité ou les entités d'ACCIONA au sujet de laquelle les faits sont communiqués et avec laquelle les personnes concernées ont une relation directe. Il est possible de consulter à tout moment la composition des différentes entités d'ACCIONA dans les comptes annuels consolidés<sup>6</sup>.

Le Délégué à la protection des données est le point de contact avec l'entité responsable pour toute question liée au traitement des données à caractère personnel. Si la personne concernée le souhaite il est possible de le contacter via l'adresse électronique [protecciondedatos@acciona.com](mailto:protecciondedatos@acciona.com).

## 2. Catégories de Données à caractère personnel et origine des données

Les Données à caractère personnel qui seront traitées dans le domaine du Canal éthique seront les données d'identification, de contact, économiques, professionnelles et de travail et, parfois, des données sensibles ou appartenant à des catégories spéciales (telles que des données relatives à des infractions pénales ou administratives, des données sur la santé, des données sur l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique ou raciale) ainsi que toute autre donnée découlant de l'utilisation et du fonctionnement du Canal éthique.

Les Données à caractère personnel traitées dans le domaine du Canal éthique seront celles directement fournies par les personnes concernées ou, le cas échéant, par les lanceurs d'alerte, ainsi que celles fournies par les travailleurs et les tiers auxquels des informations seraient demandées dans le domaine du Canal éthique.

## 3. Transferts internationaux

Lorsqu'il serait nécessaire, conformément à cette procédure, de procéder à des transferts internationaux de données (par exemple à des entités d'ACCIONA hors de l'Union européenne), ces transferts seront effectués dans le respect des garanties exigées par la réglementation applicable relative à la protection des données.

## 4. Information sur le traitement des Données à caractère personnel (finalités, bases légales et durées de conservation)

### I. Gestion du système interne d'information et de conservation des données dans le système

Les Données à caractère personnel seront traitées dans le but d'analyser la communication et de décider de son acceptation ou non-acceptation ; ce traitement des données sera effectué en se basant sur les obligations légales d'ACCIONA ou, le cas échéant, sur l'intérêt public conformément à la Loi sur la protection du lanceur d'alerte.

Les Données à caractère personnel ne seront traitées que dans le système interne d'information pendant le temps nécessaire à l'adoption d'une décision quant à leur acceptation et ne seront pas communiquées à des tiers, excepté lorsque cela serait nécessaire en vue du fonctionnement correct du système ou de l'adoption d'une décision quant à l'acceptation du traitement d'une communication.

En particulier, lorsque la présentation des communications à travers le Canal éthique serait effectuée verbalement, le lanceur d'alerte est conscient du fait que les communications verbales seront enregistrées et documentées (i) au moyen de l'enregistrement de la conversation sous un format sécurisé, durable et accessible ; ou (ii) à travers la transcription ultérieure complète et exacte de l'enregistrement de la conversation, auquel cas la possibilité de vérifier, de rectifier et d'accepter, au moyen de sa signature, la transcription de la conversation sera proposée au lanceur d'alerte.

-----

<sup>6</sup> La liste des entités d'ACCIONA est disponible à l'Annexe I des comptes annuels consolidés. [https://mediacdn.acciona.com/media/yupn21mz/2022-consolidated-annual-accounts-acciona.pdf#\\_ga=2.246161156.1433756710.1686210280-796041657.1668674941](https://mediacdn.acciona.com/media/yupn21mz/2022-consolidated-annual-accounts-acciona.pdf#_ga=2.246161156.1433756710.1686210280-796041657.1668674941)

Le sous-groupe ACCIONA Energía a établi un système interne d'information en propre aux effets de l'article 11.2 de la Loi sur la protection du lanceur d'alerte.

# POLITIQUE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CANAL ÉTHIQUE

À la suite de l'adoption d'une décision quant à l'acceptation ou la non-acceptation de la communication, les Données à caractère personnel seront supprimées du système interne d'information et, en tout état de cause, si aucune décision n'a été adoptée à ce sujet, lorsque trois (3) mois se seront écoulés depuis son enregistrement. Toutefois, des informations limitées pourront être conservées pendant plus de temps dans le but de maintenir une preuve du fonctionnement du système.

## II. Procédure de l'enquête interne et conservation ultérieure des données

Dans le cas où le traitement d'une communication serait accepté, les Données à caractère personnel pourront être traitées en dehors du système interne d'information par l'équipe responsable de l'enquête, la finalité de cela étant de mener l'enquête interne pertinente. Ce traitement sera effectué sur la base du respect des obligations légales d'ACCIONA ou, le cas échéant, de l'intérêt public conformément à la Loi sur la protection du lanceur d'alerte.

Les Données à caractère personnel seront traitées pendant le temps nécessaire pour mener l'enquête et se conformer aux obligations légales ; elles ne seront communiquées à des tiers que lorsque cela serait approprié pour mener l'enquête (par exemple, des prestataires de services ou des conseillers externes) ou en vue de l'adoption ultérieure des mesures correctives correspondantes (par exemple, le responsable des ressources humaines, lorsqu'il y aurait lieu d'adopter des mesures disciplinaires à l'encontre d'un travailleur, ou le responsable des services juridiques, s'il convenait d'adopter des mesures légales en lien avec les faits exposés).

Concrètement, l'identité du lanceur d'alerte ne pourra être communiquée qu'à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à une autorité administrative compétente dans le cadre d'une procédure d'enquête pénale, disciplinaire ou de sanction. Les révélations effectuées à ces effets seront soumises aux sauvegardes établies dans la réglementation applicable. En particulier, cette situation sera communiquée au lanceur d'alerte avant de révéler son identité, excepté lorsque cette information serait susceptible de compromettre l'enquête ou la procédure judiciaire.

Lorsque l'enquête aura pris fin, les Données à caractère personnel seront conservées pendant le temps nécessaire pour adopter et exécuter les mesures correspondantes et, à la suite de cela, pendant la durée maximale de prescription de toute action légale ou contractuelle. Dans le cas où aucune mesure ne serait adoptée, les Données à caractère personnel seront supprimées et bloquées pendant une durée maximale de trois (3) ans, excepté lorsque leur conservation serait nécessaire pour répondre à des responsabilités légales ou contractuelles conformément à la réglementation applicable pendant la durée de prescription. Les données ne seront en aucun cas conservées pendant une période supérieure à dix (10) ans.

## 9. EXERCICE DE DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les personnes concernées pourront s'adresser au Délégué de la Commission du Code de conduite ou bien au Délégué à la protection des données via l'adresse de courrier électronique [protecciondedatos@acciona.com](mailto:protecciondedatos@acciona.com) aux effets d'exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de limitation ou tout autre droit reconnu par la réglementation relatif aux données figurant dans le dossier correspondant, selon les conditions prévues dans la législation applicable. Néanmoins, lorsque la personne à laquelle les faits seraient attribués, ou tout autre tiers, exercerait son droit d'accès, les données d'identification du lanceur d'alerte ne lui seront pas communiquées.

Les titulaires des Données à caractère personnel peuvent en outre présenter une réclamation ou une requête portant sur la protection de leurs Données à caractère personnel auprès de l'autorité correspondante en matière de protection des données. Dans le cas de l'Espagne, auprès de l'Agence espagnole de protection des données (<https://www.aepd.es>).



# POLITIQUE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CANAL ÉTHIQUE

## 10. FORMATION ET DIFFUSION

Le contenu de la présente politique sera inclus parmi les matières de formation liées au plan de formation sur la prévention des risques pénaux d'ACCIONA, ainsi qu'aux actions de diffusion supplémentaires qu'à tout moment seraient déterminées.

Cette politique sera publiée sur le site web d'ACCIONA et sur l'intranet.

## 11. RÉGIME DISCIPLINAIRE

Tout manquement aux dispositions de la présente politique sera susceptible de donner lieu à l'imposition de sanctions disciplinaires (y compris le licenciement disciplinaire) ou aux actions pertinentes selon la relation maintenue par le contrevenant avec ACCIONA.

## 12. APPROBATION ET PRISE D'EFFET DE LA POLITIQUE

L'organe d'administration d'ACCIONA a approuvé la présente politique et ses révisions ultérieures. Elle est applicable aux différentes entités d'ACCIONA dans les termes visés à l'article 11 de la Loi sur la protection du lanceur d'alerte, à la suite de la consultation correspondante des représentants légaux des travailleurs effectuée en vertu des dispositions de l'article 5.1 de la Loi sur la protection du lanceur d'alerte :

- Date d'approbation initiale : 11 mai 2023.

La présente politique et ses révisions seront en tout état de cause ratifiées par les organes d'administration des différentes entités d'ACCIONA, lesquels désigneront également la Commission du Code de conduite en tant que Responsable du système interne d'information conformément à l'article 11.2 de la Loi sur la protection du lanceur d'alerte.

Les politiques en vigueur à ACCIONA antérieurement à l'approbation de la présente politique devront être adaptées à cette dernière.